



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 58233

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les conditions d'attribution de la mesure d'aide à la première embauche. L'article 6 du titre III de la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, prévoit l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, lorsque celui-ci procède à sa première embauche. Or, les artisans intégrant par contrat de travail leurs fils ou fille à la vie de leur entreprise ne bénéficient pas de cette mesure. Dans un domaine où l'on déplore une carence de main-d'oeuvre, il importe de tout faire pour favoriser la transmission des entreprises artisanales et commerciales existantes, notamment dans les zones en déprise démographique dont le tissu économique est souvent fragile. Aussi lui demande-t-elle s'il ne conviendrait pas d'élargir à tous cette aide à la première embauche, afin de mettre un terme à une mesure discriminatoire pour les enfants d'artisans, et également d'aider concrètement à la transmission des entreprises artisanales et à la création d'emplois.

Texte de la réponse

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et les circulaires d'application excluent de l'aide à l'embauche du premier salarié certaines catégories de personnes. L'employeur ne peut ainsi bénéficier de l'aide à l'embauche du premier salarié pour le recrutement de son conjoint, de son concubin, de son employé de maison, de son assistante maternelle ou de toute autre personne fiscalement à sa charge à la date de l'embauche, des gérants minoritaires ou égalitaires, des intérimaires, des apprentis, des bénéficiaires de contrat de qualification ou d'insertion ou des stagiaires de la formation professionnelle, sauf lorsqu'ils sont recrutés à l'issue de leur formation et à condition que l'apprenti ou le stagiaire ait été le seul collaborateur de l'entreprise durant les 12 mois précédents. En revanche, les enfants de l'employeur ouvrent droit à l'exonération, dès lors qu'ils se trouvent fiscalement indépendant de leurs parents à la date de l'embauche, suivant l'avis d'imposition de l'année en cours. Ces exclusions, conçues afin d'éviter les abus, peuvent certes se révéler discriminatoires en ce qui concerne les aides familiales de l'entreprise et constituer un obstacle à la reconnaissance et à la déclaration de ces catégories d'employés, notamment pour les conjoints. Pour ces derniers en effet, l'extension de la mesure pourrait constituer une incitation à la consolidation de leur statut social, mais aussi un facteur favorable au développement de l'activité et de l'emploi dans les petites entreprises qui hésitent souvent à recruter leur premier salarié. Néanmoins, l'extension de l'aide à l'embauche du premier salarié à l'ensemble des aides familiaux ne constitue pas une mesure prioritaire en termes de transmission d'entreprise, en particulier s'agissant des descendants fiscalement à la charge des parents, a priori encore jeunes et inexpérimentés. En effet, les difficultés rencontrées aujourd'hui dans certains secteurs de l'artisanat et du commerce, dans le cadre de la transmission d'entreprise, sont généralement plus de nature fiscale, financière, patrimoniale et culturelle que relatives au statut des salariés de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58233

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1209

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2488